

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de VINÇA

**Déclaration préalable
dossier n° DP 066 230 23 C0086**

date de dépôt : 06/12/2023

demandeur : **AMN ENERGIES - Monsieur
CUGULLERE Adrien**

pour : **Installation de 18 panneaux
photovoltaïques en surimposition d'une
puissance de 9 kwc soit 35 m²**

adresse terrain : **1B rue de la Baronnie - 66320
VINÇA**

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune de VINÇA**

Le Maire de VINÇA,

Vu la déclaration préalable présentée le 06/12/2023 par AMN ENERGIES représenté par Monsieur CUGULLERE Adrien demeurant 13 avenue de la Têt, BOMPAS (66430) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- (0) pour : Installation de 18 panneaux photovoltaïques en surimposition d'une puissance de 9 kwc soit 35 m²
- soit un pan de 10 panneaux noir
- soit un pan de 8 panneaux rouge côté rue
- (0) sur un terrain situé 1B rue de la Baronnie - 66320 VINÇA et cadastré section AD n° 199

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvé en date du 13/03/2021 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ayant les effets d'un SCoT approuvée en date du 13/04/2023 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 09 janvier 2024 :

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable susvisée.

Fait à VINÇA,
Le 09 février 2024.

Par Délégation du Maire,



Monsieur Bernard BACO, 2nd Adjoint au Maire.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).